

Bruxelles, le 28/11/2003

*Administration Générale des Personnels
de l'Enseignement
Cellule des Accidents du Travail de
l'enseignement*

CIRCULAIRE N° 00700

DU 28 NOVEMBRE 2003

Objet : Accidents du travail et maladies professionnelles – Couverture – Agents contractuels engagés dans le cadre de la promotion de l'emploi

Réseaux : LS/OS

Niveaux et services : tous niveaux ; CPMS

Période : 2003 et suivantes

- Aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement libre subventionné ;
- Aux pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté Française ;
- Aux directions des établissements d'enseignement libre subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux directions des établissements d'enseignement officiel subventionné des niveaux fondamental et secondaire tant ordinaire que spécial, d'enseignement supérieur, d'enseignement artistique et d'enseignement de promotion sociale ;
- Aux chefs des centres PMS subventionnés par la Communauté Française ;

Autorités : Adm. Général

Signataire : Michel WEBER

Gestionnaires : Cellule des accidents du travail de l'enseignement

Personnes - ressources : Francis VAN REMOORTERE, Directeur
Tél. : 02 / 413 39 49

Référence facultative :

Renvoi(s) : circulaire n° 27 du 12 janvier 2001

Nombre de pages : -texte : 2 p. - annexes : p

Téléphone pour duplicata : 02 / 4133949

Mots-clés : Accidents du travail - Maladies professionnelles

Selon l'article 4 du décret régional wallon du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, certains travailleurs de l'enseignement subventionné pourraient être occupés selon le régime organisé par ce décret. Communément ces travailleurs sont désignés comme « A.P.E ».

Ces travailleurs, occupés dans l'enseignement subventionné, ne bénéficient pas de la couverture d'assurance pour accidents du travail et pour maladies professionnelles organisée par l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (en ce sens : lettre du SPF Personnel et Organisation du 3 novembre 2003)

Si l'agent relève de l'enseignement officiel subventionné il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail dans le régime organisé par l'arrêté royal du 13 juillet 1970 (régime des agents communaux et provinciaux)

Si l'agent relève de l'enseignement libre subventionné il y aurait lieu de le faire couvrir en accidents du travail selon le régime de la loi du 10 avril 1971 (secteur privé).

L'Administrateur général,

Michel WEBER